



Arrêt

**n° 122 142 du 4 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.S. ROGGHE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule, et vous vivez à Conakry.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 décembre 2010.

Vous y invoquez le fait qu'en tant que commerçant, et militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), vous aviez été accusé par les autorités d'avoir distribué de l'eau empoisonnée à des militants du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG). Dans ce contexte, vous avez été emprisonné à partir du 22 octobre 2010, à la gendarmerie n° 3 de Matam. Vous y avez été maltraité. Vous vous êtes

évadé le 27 octobre 2010. Vous avez quitté votre pays d'origine le 4 décembre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

En date du 28 juin 2012, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi d'une protection subsidiaire: il considérait que votre problème reposait sur un événement ponctuel, à savoir un contexte politique tendu dans le cadre de la campagne électorale. Il relevait des déclarations inconsistantes et imprécises concernant votre détention, et les recherches de votre personne, en Guinée. Il était également question, dans sa décision, de l'absence de persécution systématique pour les sympathisants ou membres du parti UFDG, ou du seul fait de votre seule appartenance à l'ethnie peule. Il estimait qu'à la lumière du contexte guinéen, il n'existait pas, dans votre pays, de conflit armé interne ou international ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vous avez introduit un recours en plein contentieux auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 1er août 2012. Le 30 novembre 2012, celui-ci a rendu un arrêt confirmatif de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire (arrêt n° 92.546).

Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Vous y avez introduit une seconde demande de protection internationale le 29 janvier 2013.

Le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus sur base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'aviez pas donné suite à sa convocation, envoyée par lettre recommandée, vous invitant à vous présenter pour une audition le 26 mars 2013, et que vous n'aviez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans un délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

Vous avez introduit un recours en plein contentieux auprès du CCE le 21 mai 2013. Celui-ci, par son arrêt n° 109.067 du 4 septembre 2013, a annulé la décision précédente prise par le Commissariat général, estimant que l'acte attaqué était entaché d'une irrégularité substantielle qui ne savait pas être réparé par le CCE au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaissait en effet, à la lecture du dossier administratif, que votre convocation et la décision consécutive du Commissariat général, prise à votre égard, avaient été envoyées à une adresse incomplète.

Suite à cette annulation, le Commissariat général a donc procédé à votre audition en date du 24 septembre 2013.

Au cours de celle-ci, vous signalez avoir eu un problème de maîtrise parfaite de la langue française, lors de votre précédente audition devant ses services (cf. rapport d'audition, p. 3).

Par ailleurs, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous confirmez les faits tels que présentés dans la décision du Commissariat général du 19 avril 2012 (cf. rapport d'audition, p. 3). Vous invoquez la même crainte, liée à la recherche de votre personne par les autorités, et les menaces et intimidations consécutives infligées à votre famille (cf. rapport d'audition, pp. 4 et 5). Vous présentez de nouveaux éléments, visant à étayer cette crainte (cf. rapport d'audition, p. 4), à savoir une enveloppe, provenant de votre ami, un certain [Y. B.] (cf. farde inventaire des documents, pièce n° 5), contenant : une convocation adressée à votre épouse [K. T.], datée du 23 novembre 2012, pour une présentation de sa personne le 26 novembre 2012, auprès du commandant de la gendarmerie mobile n° 3 de Matam (cf. farde inventaire des documents, pièce n° 1) ; une attestation émanant du Secrétaire Fédéral Dixinn du parti UFDG, datée du 14 janvier 2013, relative à votre qualité de militant de l'UFDG, et aux problèmes que vous invoquez dans ce cadre (cf. farde inventaire des documents, pièce n° 2) ; un document signé par le Président de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH), daté du 23 janvier 2013 (cf. farde inventaire pièce n° 3), attestant de l'authenticité d'un autre courrier émis par cet organisme en date du 11 juillet 2012, et déposé par vos soins auprès du CCE lors de votre première demande d'asile (cf. votre requête, pièce inventoriée n° 1 dossier CGRA 10/22614) ; une lettre qui vous est adressée, écrite par votre ami [Y. B.], datée du 20 janvier 2013, concernant le prolongement de vos problèmes, en Guinée. Cette dernière est également accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité de son auteur (cf. farde inventaire des documents, pièce n° 4).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre des persécutions reposant sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Cependant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de votre demande antérieure, sous réserve de l'invocation de nouveaux éléments établissant que cette évaluation eut été différente si ces nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance des instances d'asile.

Il y a donc lieu, dans ce cas d'espèce, d'analyser si votre explication relative à des difficultés apparues lors de votre audition en français dans le cadre de votre première demande d'asile, et le dépôt des nouveaux documents que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande, sont de nature à conclure à une décision différente que celle établissant l'absence de la crédibilité des faits, tel que jugé en première demande.

En ce qui concerne votre remarque formulée le 24 septembre 2013, concernant un problème de communication en langue française qui se serait posé lors de votre première audition du 7 octobre 2011, le Commissariat général constate, à la lecture et à l'analyse du rapport d'audition, qu'aucun indice ne transparaît quant à une quelconque difficulté de compréhension ou d'expression entre l'officier de protection et vous-même. De plus, contrairement à ce que vous avancez lors de votre seconde audition de ce 24 septembre 2013 (cf. rapport d'audition du 24 septembre 2013, p. 3), vous n'avez pas signalé, à ce moment-là, l'existence de telles complications. De plus, il est clairement indiqué, dans les documents complétés à l'Office des étrangers -et ce qui concerne cette première demande d'asile -, que votre choix de la langue pour l'interview est le français. De même, à aucun moment, vous n'avez fait état de difficulté de communication en français lors de votre procédure en recours auprès du CCE. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ce que vous exprimez et soutenez, à savoir que l'utilisation de la langue française ait engendré, dans votre chef, des difficultés de compréhension et d'expression telles qu'elles aient eu une implication sur le contenu de la décision du Commissariat général, et qu'elles aient constitué une entrave à son travail de récolte d'informations, et d'analyse, dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, votre argument reposant sur ce problème de communication n'est pas crédible.

En ce qui concerne les nouveaux documents versés à l'appui de votre seconde demande, il y a lieu de souligner prioritairement que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible (cf. farde information des pays, document n° 5).

En ce qui concerne plus particulièrement la convocation émise par l'escadron de la gendarmerie mobile n° 3 de Matam, adressée à votre épouse, elle est incomplète : il y manque le nom complet du signataire, le numéro de référence, le motif de telle sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre cette convocation et les faits que vous invoquez (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 13).

Par rapport à l'attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG de Dixinn, l'entête n'y figure pas. De plus, d'après les informations à disposition du Commissariat général, il ne peut être accordé aucune crédibilité à un document signé par un secrétaire, les seules personnes habilitées à engager le parti étant les vice-présidents. Beaucoup de faux documents circulent et certaines personnes qui les signent ne sont pas habilitées à le faire, ce qui est le cas en l'espèce (cf. farde information des pays, document n° 1).

Quant à au courrier émanant du Président de l'OGDH, elle ne fait que confirmer l'authenticité d'un document précédemment analysé par le CCE dans son arrêt n° 92.546 du 30 novembre 2012 ; celui-ci avait conclu à son absence de force probante, car fondé sur vos allégations, jugées non crédibles, qui plus est contredisant vos déclarations quant à la date du saccage de votre boutique. A titre supplémentaire, ajoutons que selon le président de cette association, un centre fabriquerait de fausses

attestations de l'OGDH et que, même pour les attestations signées par ses propres soins, il n'y a pas toujours lieu de se fier à leur contenu, les enquêtes sur le terrain précédant ces écrits n'étant pas toujours fiables (cf. *farde information des pays*, document n° 2).

Soulignons enfin la force probante limitée d'un courrier émanant d'une personne privée, votre ami [Y. B.], qui plus est un de vos proches.

Par conséquent, ces documents, de même que leurs contenus, ne sont pas de nature à remettre en cause la teneur de la première décision prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne votre qualité de sympathisant de l'UFDG, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde information des pays*, document n° 3), il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. *farde Information des pays*, document n° 3).

Et enfin, par rapport à une éventuelle crainte que vous émettriez en raison de votre ethnie peule, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. *farde information des pays*, document n° 4), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, au stade actuel de la procédure, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les persécutions alléguées ne pouvant être considérées comme établies.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de droit, « notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, et de la bonne administration ». Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à sa requête un arrêt n° 109 067 du 4 septembre 2013 du Conseil ainsi qu'une télécopie du 6 octobre 2011 adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil constate que ces pièces figurent déjà au dossier administratif et en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

4. Observation préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande

d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 92 546 du 30 novembre 2012). Dans cet arrêt, le Conseil relève le caractère lacunaire des propos tenus par le requérant, l'absence de document probant et constate que le requérant n'apporte pas d'information permettant de mettre en cause les informations mises à disposition par le Commissaire général au sujet de la situation des peuhl en Guinée. En tout état de cause, cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

5.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 29 janvier 2013, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision du 18 avril 2013 de refus prise en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil (arrêt n° 109 067 du 4 septembre 2013). Après avoir examiné la convocation litigieuse envoyée par la partie défenderesse au requérant le 11 mars 2013, l'arrêt déclarait que le bénéfice du doute, en ce qui concerne la référence au domicile élu, devait profiter au requérant et que la partie défenderesse n'avait pas fait une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La présente décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 92 546 du 30 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.7. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

5.8. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante soutient avoir connu des problèmes de communication en langue française lors de sa première audition le 7 octobre 2011 au Commissariat général et confirme son besoin d'être assistée d'un interprète tout au long de sa procédure d'asile. Elle fait d'ailleurs valoir qu'une demande spécifique à ce sujet avait été introduite dans la cadre de sa première audition, demande à laquelle le Commissaire général n'a pas pu répondre favorablement vu son caractère tardif. Néanmoins, le Conseil estime que ces problèmes de compréhension en langue française auraient dû être invoqué par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. Au stade actuel de la procédure, le Conseil n'a plus à se prononcer sur d'éventuels problèmes de compréhension auxquels auraient été confrontés le requérant étant donné que l'arrêt n° 92 546 du 30 novembre 2012, s'est déjà prononcé sur la demande de protection internationale du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa seconde audition réalisée au Commissariat général le 24 septembre 2013 en présence d'un interprète en langue peuhle ne sont pas davantage cohérentes et précises que celles tenues lors de sa première audition réalisée en l'absence d'interprète. Dès lors, le Conseil estime que l'évaluation de la demande d'asile du requérant a été effectuée correctement par la partie défenderesse.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'authentification des documents apportés par le requérant. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate et suffisante des documents fournis par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il rappelle en outre qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la réalité des faits allégués, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En ce qui concerne plus particulièrement le document du 23 janvier 2013 signé par le président de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (ci-après dénommée OGDH) ayant pour objectif d'attester l'authentification de l'attestation du 11 juillet 2012 délivrée par l'OGDH et déposée par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci ne permet pas de restaurer la force probante du document du 11 juillet 2012, qui avait été mise en cause eu égard aux contradictions soulevées entre celui-ci et les déclarations du requérant au sujet du saccage de son magasin. En tout état de cause, l'attestation du 23 janvier 2013 ne contient aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant aux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument en réponse aux motifs de la décision les concernant. Le requérant ne développe pas davantage d'argumentaire en ce qui concerne sa crainte en raison de son ethnie peuhle et de sa sympathie pour l'UFDG. Le Conseil se réfère pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et établis en l'absence de toute information contraire livrée par la partie requérante.

5.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, le requérant n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du mois d'avril 2013. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de

graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS